

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**(« RÉGIE »)**

**R-4320-2025**

**Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR**

**MÉMOIRE SUR LE SUJET #1**  
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES  
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC  
**(« RNCREQ »)**



**Préparé par :**

M. Martin Vaillancourt, directeur général du RNCREQ

**Avec la participation de :**

M. Ricardo Moreira dos Santos et M. Philip Raphals, analystes externes

**Procureur :** M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette

**5 mars 2026**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Survol de la demande d'Énergir .....	4
3.	Discussion.....	8
4.	Recommandations .....	11

## 1. Introduction

Le 8 décembre 2025, Énergir (le « Distributeur ») dépose sa demande dans le présent dossier<sup>1</sup> et identifie trois sujets :

- Sujet 1 Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR
- Sujet 2 Modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation
- Sujet 3 Valorisation des UC dans les activités réglementées

Le 2 février 2026, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-006 où elle reconnaît le statut d'intervenant au RNCREQ et fixe le calendrier de traitement de la demande. Selon ce calendrier, la demande sera traitée en deux audiences distinctes : la Régie se penchera tout d'abord sur le Sujet 1 et ensuite sur les Sujets 2 et 3.

En vue de l'audience prévue les 10 et 11 mars 2026, le RNCREQ dépose le présent mémoire sur le Sujet 1 soumettant que le processus de définition du coût d'approvisionnement du gaz naturel de source renouvelable (GSR), s'il est en définitive jugé utile de le mettre à jour, doit être la conséquence d'une décision à prendre en réponse aux questions suivantes :

1. La Régie devrait-elle retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm<sup>3</sup> ?
2. Ensuite, devrait-elle appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$<sub>2022</sub>/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR ?
3. Quelles seraient les conséquences, à l'égard du coût d'approvisionnement de GSR et sur les importations de GSR au Québec ?

---

<sup>1</sup> B-0002. Voir également la demande réamendée du 6 février 2026 : B-0022.

## 2. Survol de la demande d'Énergir

Le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*<sup>2</sup> est entré en vigueur en 2019 pour soutenir la conclusion des contrats de fourniture de GSR et prévoit une obligation pour Énergir d'intégrer progressivement sur son territoire de 1% à 10% du volume réel total de gaz naturel distribué au marché entre 2020 et 2030.

Pour favoriser cette transition, il existe un *Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable* (PSPGNR) qui vise à soutenir les projets de production et d'injection de gaz naturel (GNR) renouvelable dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le Québec vise à substituer du GNR - qui ne contribue pas aux changements climatiques - au gaz naturel d'origine fossile actuellement utilisé au Québec et ainsi à générer une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec.

Effectivement, le Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025 indique que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, devrait tenir compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Actuellement, 80% de la demande de GSR est comblée par des importations provenant des États-Unis. Selon les prévisions du Distributeur, dans les prochaines années la proportion fournie par des producteurs québécois devrait légèrement augmenter à 26 %, mais ensuite diminuera à 23 %, avec l'augmentation de la cible réglementaire<sup>3</sup> :

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.

<sup>3</sup> Tableau Q-1.1 des réponses d'Énergir à la DDR no 1 du GRAME (B-0036), p. 4.

Tableau 1 : Copie du Tableau Q-1.1 de la pièce B-0036, p. 4

**Prévision de la part d'approvisionnement des volumes  
et projets québécois (contrats signés)**

Année réglementaire	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Cible réglementaire (%)	5 %	5 %	5 %	7 %	7 %	10 %
Cible réglementaire (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	307 454	304 792	301 651	418 130	411 454	577 953
Volumes signés – QCA (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	358 891	396 530	413 596	475 580	478 433	530 248
Volumes QC – QCA (%)	21 %	21 %	21 %	25 %	26 %	23 %
Contrats (nombre total)	25	28	27	28	28	28
Contrats au Québec (%)	52 %	54 %	56 %	54 %	54 %	54 %

Le Distributeur soutient que l'impact des subventions diminue à mesure que le coût du projet augmente<sup>4</sup>. De plus, il affirme que les producteurs de GSR au Québec hésitent à développer des projets d'un volume supérieur, notamment, en raison d'un soutien financier jugé moins adapté pour des investissements plus élevés (50 % CAPEX ou 15 M\$ au PSPGNR) et d'un prix du GSR plus faible<sup>5</sup>. Dans ces conditions, la balise de 5 Mm<sup>3</sup> aurait ainsi favorisé les projets de petite échelle au détriment des projets dépassant les 5 Mm<sup>3</sup>.

Notamment, le Distributeur calcule que

« Pour illustrer ce qui précède, un projet hypothétique de 30 M\$ avec un volume de production inférieur à 5 Mm<sup>3</sup> pourrait recevoir 15 M\$ en subvention, soit 50 % de ses dépenses en capital, et un prix maximum de 45 \$2022/GJ. En revanche, un projet hypothétique de 100 M\$ avec un volume de production supérieur à 5 Mm<sup>3</sup> recevrait lui aussi 15 M\$ en subvention, soit 15 % de ses dépenses en capital et, de surcroît, ne pourrait bénéficier du prix maximal de 45 \$2022/GJ, mais devrait se contenter de 35 \$2022/GJ. Cette iniquité semble introduire un biais défavorisant les plus gros projets, alors que la Régie a exprimé à plusieurs reprises qu'elle ne devait pas interférer avec le marché libre et non réglementé

<sup>4</sup> B-0006, p. 17.

<sup>5</sup> B-0006, p. 17.

de la production et/ou de la vente de gaz naturel, fossile ou renouvelable au Québec. »<sup>6</sup>

L'établissement de ces caractéristiques définit un cadre à l'intérieur duquel le Distributeur peut négocier et conclure ses contrats d'approvisionnement en GSR, et ce, afin d'atteindre les seuils fixés au Règlement<sup>7</sup>.

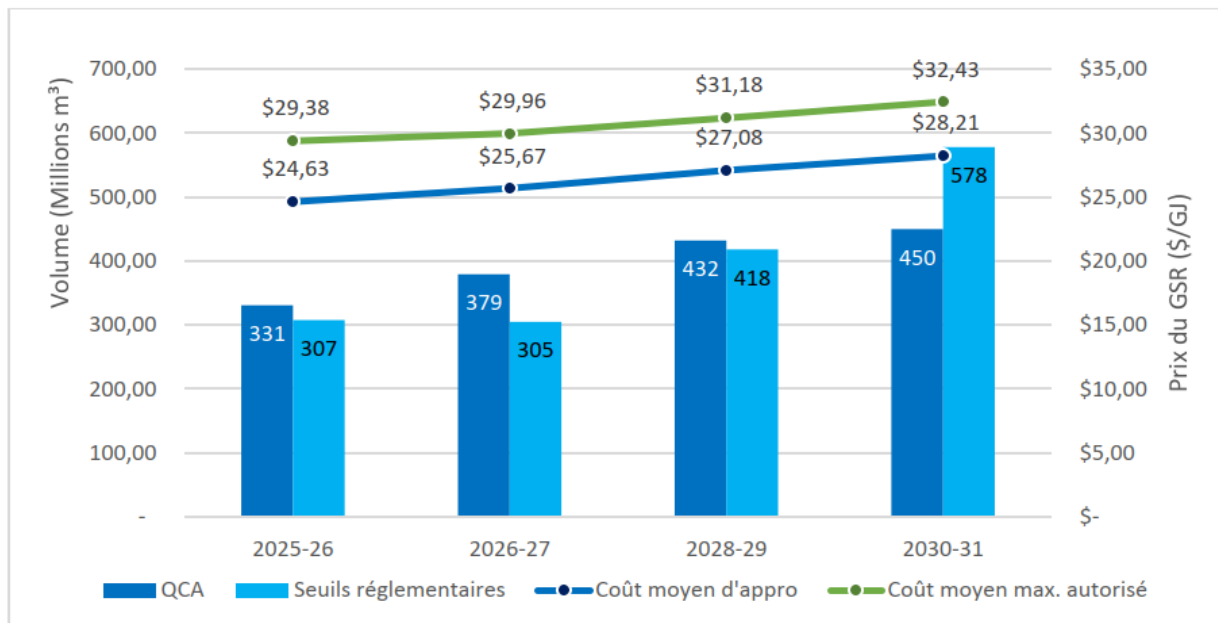


Figure 1 : Copie du Graphique 1 de la pièces B-0006, p. 6.

Tout au long de l'évolution de l'encadrement réglementaire, un coût d'acquisition moyen maximal de GSR s'est développé à partir de 15 \$<sub>2022</sub>/GJ suite à la décision D-2020-057<sup>8</sup>. Ensuite, la valeur a été modifiée à 25 \$<sub>2022</sub>/GJ conformément à la décision D-2023-022<sup>9</sup> et reconduite à la décision D-2024-113<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> B-0006, p. 17.

<sup>7</sup> B-0006, p. 6.

<sup>8</sup> D-2020-057, p. 132.

<sup>9</sup> Dossier R-4008-2017, décision D-2023-022, p. 128.

<sup>10</sup> Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, par. 178, p. 55.

Le Distributeur affirme que la valeur du GSR a connu une hausse significative depuis ce temps pour se situer entre 25 \$/GJ et 35 \$/GJ selon les propositions reçues dans l'appel d'offre de 2021-2022.

De nos jours, le Distributeur affirme que cette balise découle des données brutes du dernier appel d'offres qui montrent des projets agricoles d'intérêt, notamment en lien avec le RCP, dont le prix du GNR oscille autour de 45 \$/GJ.

L'appel d'offres lancé par Énergir en 2019 avait résulté en des propositions dont la moyenne des prix (pour l'année 1 de livraison) était de 18,98 \$/GJ. On constate donc une augmentation de plus de 50 % de cette moyenne<sup>11</sup>.

En effet, Énergir est d'avis qu'il serait préférable d'avoir plus d'approvisionnement en territoire québécois, et que la caractéristique actuelle de prix pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> freine l'émergence de projets de moyenne et grandes tailles au Québec.

Finalement, le distributeur indique qu'il y a seulement un projet au Québec supérieur à 5 Mm<sup>3</sup> :

« À ce jour, un seul projet de biométhanisation agricole/agroalimentaire présente des volumes de production supérieurs à 5 Mm<sup>3</sup> et commanderait un prix au-delà du 35 \$/GJ. Par souci de transparence, Énergir souligne qu'il s'agit d'un projet développé par une filiale d'Énergir Développement inc. (EDI) à Farnham. EDI détient une participation dans Énergir, s.e.c. À ce titre, Énergir soumettra donc à la Régie, pour approbation, tout éventuel contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec EDI en vertu de l'article 81 de la LRÉ, qui exige de démontrer qu'EDI n'aura pas été favorisée en raison de son lien avec Énergir. »<sup>12</sup>

Pour cette raison, Énergir demande à la Régie de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm<sup>3</sup>, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$<sub>2022</sub>/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR.

---

<sup>11</sup> R-4008-2017, B-0732, Section 4.2.2, Prix maximal d'un contrat d'approvisionnement en GNR, p. 34.

<sup>12</sup> B-0006, p. 18-19.

### 3. Discussion

#### 3.1. Questions conceptuelles et définitions

Selon le Distributeur, les concepts de « prix » et « coût » sont utilisées comme équivalents, de même que les termes « coût moyen du portefeuille », « coût moyen d'approvisionnement » et « coût moyen d'acquisition »<sup>13</sup>.

Les concepts économiques de « coût » et « prix » ne sont pourtant pas équivalents et la fluidité conceptuelle n'aide pas à la bonne analyse des documents déposés au dossier. Pour faciliter la compréhension, le terme « prix » devrait être réservé aux prix payés par la clientèle, sachant que ce prix doit couvrir l'ensemble des coûts, en plus des profits, et éventuellement les impôts ou autres).

#### 3.2. Les questions à répondre pour savoir si un nouveau seuil de prix maximal pour les projets plus grands que 5 Mm<sup>3</sup> doit être adopté

La proposition de modifier la balise du coût d'approvisionnement de GSR de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ à 45 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les projets de 5 Mm<sup>3</sup> met en lumière deux enjeux principaux :

- 1) Est-ce que l'augmentation du plafond du coût d'approvisionnement de GSR pour les projets de 5 Mm<sup>3</sup> aura un impact positif sur les projets de production de GNR au Québec?
- 2) Quel sera son impact sur la part de la production québécoise des GSR, comparé aux importations?

La demande soumise par le Distributeur ne répond pas adéquatement à ces questions.

La demande est basée sur l'indifférence de traitement du PSPGMR selon que les projets ont plus ou moins que 5 Mm<sup>3</sup>. Dans cet encadrement, l'argument du Distributeur est que les projets plus grands que 5 Mm<sup>3</sup> sont freinés par un manque d'investissements. Cependant, les calculs fournis par le Distributeur mettent en évidence le fait qu'il y a un

---

<sup>13</sup> Voir les réponses R-2.2, R-2.3 et R-7.1 de la DDR no 1 du RNCREQ, [B-0047](#), p. 3 et 10.

changement quant à la valeur relative de la subvention reçue pour un projet plus grand, mais le Distributeur affirme que les économies d'échelle ne sont pas significatives<sup>14</sup>.

### 3.3. Conséquences sur les coûts d'approvisionnement et les prix de vente

Dans la réponse du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, il affirme que « L'objectif d'Énergir est de faire émerger les meilleurs projets aux meilleurs endroits en fonction du potentiel régional, tout en maintenant le prix moyen du GSR en dessous de 25 \$/2022GJ »<sup>15</sup>.

Cependant, le coût moyen d'approvisionnement dépasse déjà ce seuil dès 2026-27, arrivant à 28,21 \$/GJ pour 2030-31<sup>16</sup>. L'augmentation de prix maximal de 35 \$2022/GJ à de 45 \$2022/GJ pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> augmentera encore plus les coûts d'approvisionnement.

Le Distributeur soumet que le coût moyen du portefeuille d'approvisionnement calculé sur la base des volumes déjà contractés pour l'année 2030-2031 est inférieur de 4,22 \$2031/GJ par rapport au coût moyen d'approvisionnement autorisé par la Régie de 32,43 \$2031/GJ. Pour mieux comprendre la signification de ce coût d'opportunité, nous avons fait un calcul simple qui examine les gains encore possibles basés sur les contrats à venir par rapport au portefeuille de contrats déjà signés.

Pour une valeur de pouvoir calorifique de 0,03789 GJ/m<sup>3</sup>, nous calculons :

---

<sup>14</sup> Une économie d'échelle désigne la diminution du coût unitaire de production à mesure que la production augmente : <https://www.bdc.ca/fr/articles-outils/boite-outils-entrepreneur/gabarits-documents-guides-affaires/glossaire/economies-echelles>

<sup>15</sup> B-0036, R-1.3.1, p. 6.

<sup>16</sup> Figure 1, page 6.

Tableau 2 : Calculs de la valeur contractuelle obtenue et à résiduelle

	QCA, 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup>	GJ	Valeur moyen (\$/GJ)	Valeur totale \$	Valeur \$ / m <sup>3</sup>
Déjà contracté	450	17 050 500,00	28,21	480 994 605,00 \$	1,07 \$
Total au prix seuil	578	21 900 420,00	32,43	710 230 620,60 \$	1,23 \$
Quantité manquante	128	4 849 920,00	47,27	229 236 015,60 \$	1,79 \$
Valeu potentielle au nouveau seuil	128	4 849 920,00	45,00	218 246 400,00 \$	1,71 \$

La valeur moyenne du coût d'approvisionnement de GSR déjà contracté, selon le Distributeur, est de 28,21 \$/GJ. Pour le volume de 450 Mm<sup>3</sup> déclaré, en faisant les conversions basées sur le pouvoir calorifique du GSR, on obtient une valeur de gain brut de 480,99 M \$ en considérant la vente de tout le gaz approvisionné et contracté. Pour remplir la projection de 10% du GN total, selon le Graphique 1, une quantité additionnelle de 128 Mm<sup>3</sup> doit est encore contractée pour arriver à la valeur attendue de 578 Mm<sup>3</sup>. En faisant les calculs, pour atteindre le plafond de coût moyen d'approvisionnement maximal de 32,43 \$/GJ autorisé par la Régie de l'énergie, le coût moyen d'approvisionnement des 128 Mm<sup>3</sup> pouvaient atteindre la valeur de 47,27 \$/GJ, correspondant à une valeur de gain brut additionnel de 229,24 M \$ pour les nouveaux fournisseurs de GSR au Distributeur. Cette valeur correspond à 1,79 \$/m<sup>3</sup> comparé à une moyenne de 1,07 \$/m<sup>3</sup> pour les contrats déjà en force (67,5% plus cher, soit un gain 67,5% plus grand par m<sup>3</sup> de GSR contracté).

Selon nos calculs (Tableau 2), les volumes de gaz qui seront requis pour satisfaire les obligations réglementaires, s'ils doivent respecter la moyenne de 32,43 \$/GJ, peuvent montrer des prix qui atteindront 47,27 \$/GJ, soit légèrement au-delà du nouveau seuil proposé de 45,00 \$/GJ. Dans ce cas, la valeur de 1,71 \$/m<sup>3</sup> donne un gain proche de 60% au-dessus de la valeur moyenne déjà contractée (1,07 \$/m<sup>3</sup>).

Il semble donc que l'augmentation du seuil proposé aura l'effet d'augmenter la valeur contractuelle d'approvisionnement du GSR.

Cette augmentation sera partagée avec la société pour financier la transition énergétique.

### 3.4. Conséquences des coûts d'approvisionnement sur les importations

Finalement, selon le Distributeur, il ne semble pas y avoir plusieurs acteurs intéressés à investir dans des projets au-delà du seuil de 5 Mm<sup>3</sup>. Une augmentation du seuil pourra aussi permettre d'augmenter l'importation de GSR des États-Unis. Si le seuil augmente sans contraintes à l'importation, les coûts d'approvisionnement pourraient bénéficier plutôt les producteurs états-uniens de GSR au lieu des producteurs locaux, ce qui va à l'encontre du Décret de préoccupations 1240-2025.

Sachant que :

- 80 % du volume des contrats d'approvisionnement de GSR viennent de l'importation;
- les prévisions jusqu'en 2030 ne démontrent un avancement que de 23% du volume d'approvisionnement au Québec; et
- les coûts ne sont pas les mêmes pour tous les producteurs.

Il serait indésirable si l'élimination du seuil de 35,00 \$/GJ pour les grands projets en vienne à favoriser les producteurs aux États-Unis.

Dans cette perspective, nous estimons qu'il serait préférable de maintenir le seuil de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ en ce qui concerne les importations.

## 4. Recommandations

À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ recommande que la hausse du seuil maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ à 45 \$<sub>2022</sub>/GJ ne s'applique qu'à la production issue du Québec, mais qu'elle soit maintenue à 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les importations.